

## Arrêt

n° 117 718 du 28 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2012, par M. X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, pris le 18 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me R. WOUTERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, le requérant est arrivé en Belgique le 16 septembre 2002. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile qui a mené à la décision prononcée le 28 avril 2005, par la Commission permanente de recours des réfugiés, qui a confirmé la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 11 mars 2003 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit contre la décision du 28 avril 2005 précitée a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 182.531 du 29 avril 2008, lequel a constaté le désistement d'instance.

Par un courrier daté du 5 janvier 2004 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 30 novembre 2005.

Le 8 décembre 2005, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13.

Par un courrier daté du 17 janvier 2006 et adressé au Bourgmestre de la ville d'Alost, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 10 septembre 2012. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil a été rejeté par un arrêt prononcé le 4 juillet 2013.

Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 9 octobre 2008 qui s'est clôturée négativement par une décision du 30 juin 2009 du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 34.016 du 12 novembre 2009.

Par un courrier recommandé daté du 17 novembre 2009 et adressé au Bourgmestre de la commune de Courcelles, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 août 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable, qui a été notifiée au requérant le 12 septembre 2012.

Le recours introduit par la partie requérante a l'encontre de cette décision a été rejeté le 16 janvier 2014 par un arrêt du Conseil n° 116 951.

Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'encontre du requérant, sous la forme d'une annexe 13*quinquies*, motivé comme suit :

*« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 02/07/2009*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la violation de l'article 52 de la « *loi sur les étrangers* ».

Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient qu'elle « *n'a pas eu l'occasion de se défendre* » contre les arguments retenus par la partie défenderesse pour considérer qu'elle ne court aucun risque dans son pays d'origine, considérant que la motivation témoigne à cet égard d'une « *information additionnelle* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment effectué d'investigation complémentaire pour s'assurer des circonstances réelles relatées dans son récit d'asile et affirme qu'elle craint pour sa vie en cas de retour en Algérie.

Dans ce qui peut être lu comme une seconde branche, la partie requérante invoque avoir introduit une demande de régularisation de séjour le 17 janvier 2006 sur la base de l'article 9ter et le 18 novembre 2009 sur la base de l'article 9bis et que la procédure serait toujours pendante devant le Conseil, en manière telle qu'il « *peut attendre cette décision* », précisant que l'ordre de quitter le territoire a été pris trop rapidement. Elle ajoute être malade.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, de la violation de l'article 48/4 de « *la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980* ».

Elle expose ce qui suit :

*« Parce que des déclarations du requérant il s'avère explicitement qu'il court en (sic) risque réel d'encourir de graves atteintes.*

*Tandis que la décision de la Direction générale Office des Etrangers pose qu'il n'y a aucun risque.  
Tandis que l'information toute récente donne une image tout à fait différente.  
Requérant (sic) sera poursuivi effectivement si il (sic) doit retourner dans son pays ».*

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la « *loi sur les étrangers* ».

La partie requérante réitère son argument du défaut d'enquête menée par la partie défenderesse en vue de prendre à son égard l'acte attaqué, estimant que celui-ci n'est motivé « *qu'à la légèreté et de façon fautive* », ainsi que son argument tenant aux procédures en cours devant le Conseil s'agissant de ses demandes de régularisation de séjour.

Elle ajoute que « *Si le requérant ne s'est pas enfui, il a été probablement assassiné. [...] Le pays du requérant n'est pas stable, contrairement aux allégations de la Direction général Office des étrangers* ».

Elle soutient que la décision attaquée ne reflète pas les « *considérations factuelles et juridiques qui sont à la base* ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, de la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

La partie requérante allègue qu'un retour dans son pays d'origine entraînera dans son chef un risque pour sa vie, un risque de subir des traitements inhumains, ainsi qu'un risque pour sa liberté et sa sûreté dès lors qu'il sera exposé à des « *représailles à cause de haute trahison* », qu'il ne dispose en outre pas de ressources suffisantes et, enfin, qu'il s'est intégré en Belgique.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, §2, ancien, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3. (...)* ». Cette disposition permettait la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La partie défenderesse était dès lors habilitée par l'article 52/3 §1<sup>er</sup>, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 à prendre l'acte attaqué dès la décision du Commissaire général.

La partie défenderesse ne devait dès lors pas attendre pour ce faire la clôture de la procédure d'asile de la partie requérante. Force est, de surcroît, de constater que la décision litigieuse a été prise après que le Conseil de céans ait statué sur le recours dirigé contre la décision du Commissaire général.

3.2. La décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, par la considération selon laquelle elle se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif et au demeurant non contestés.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est motivé de manière suffisante et adéquate, et de manière conforme à l'article 52, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant plus précisément de l'argument tenant au caractère pendant de procédures introduites respectivement le 17 janvier 2006 sur la base de l'article 9ter (lire 9, alinéa 3, ancien) et le 18 novembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie

requérante ne justifie plus d'un intérêt à ce développement du premier moyen, dès lors que les procédures sont aujourd'hui clôturées.

La partie requérante formule ses craintes au regard des articles 3 et 5 de la Convention européenne des droits de l'homme de manière imprécise et non circonstanciée, se bornant à alléguer qu'elle risque de subir des « *représailles pour cause en haute trahison* », et qu'elle est malade, ce qui ne peut suffire à considérer ce risque établi.

S'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, il convient de rappeler que la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée du requérant, force serait de constater que celui-ci reste en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

Ainsi, le Conseil rappelle que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la CEDH, une ingérence dans la vie familiale ou privée de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que ces dispositions sont inopérantes en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse n'était nullement appelée, dans le cadre de la prise de la décision querellée, à statuer sur une hypothétique demande de protection internationale de la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY